

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

PERSONNEL COMMUNAL

**MODALITÉS DES ASTREINTES ET
INDEMNISATION**

Délibération : **03.2016.016**

Transmis en préfecture le :

22 mars 2016

Séance du : **15 mars 2016**

Compte-rendu affiché le **22 mars 2016**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **8 mars 2016**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET,

Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX,
Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE,
Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET,
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX,
Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN,
Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT,
Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT,
François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves
GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON,
Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY,
Serge BALTER, Bernard GUEDON,
Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD,
Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER,
Bernadette PIERONI, Thierry MONNET,
Gilles PEREYRON

Membres absents excusés à la séance :

Pascale ROTIVEL, Anne-Marie JANAS,
Evan CHEDAILLE

Pouvoirs :

Pascale ROTIVEL à Odette BONTOUX,
Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN,
Evan CHEDAILLE à Yves CRUBELLIER

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

La mairie de Saint-Genis-Laval a mis en place depuis de nombreuses années une astreinte technique ayant pour objectif de permettre une intervention ou un dépannage rapide suite à un problème détecté notamment dans un bâtiment communal et pour intervenir dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale donne la définition suivante de l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. »

La délibération prise par le Conseil municipal réuni le 2 juin 2010 prévoit les astreintes ayant pour objectif les interventions urgentes de mise en sécurité des personnes ou des bâtiments municipaux.

Le service «Informatique» peut aussi être amené à intervenir le mercredi après-midi (jour de récupération) et le samedi afin d'intervenir sur les sites ouverts de la collectivité.

Aussi, afin de répondre à cette demande, des astreintes d'exploitation assurées par le service «Informatique» seront mises en place.

Ces astreintes seront d'une durée d'une journée et demie par semaine (le mercredi après-midi + le samedi).

Un planning mensuel sera établi par le service «Informatique».

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières de la fonction publique territoriale.

En pratique, constituent à ce jour l'équipe de l'astreinte informatique deux agents volontaires de la filière technique.

De la même manière, des astreintes de décision seront assurées par roulement par du personnel d'encadrement.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Ils doivent pouvoir être joints directement en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements;
- intervention suite à des intempéries;
- surveillance des infrastructures et gardiennage des locaux;
- déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Les périodes d'astreintes donnent lieu au versement d'une indemnité dont le montant a été revalorisé par le décret n°2015-415 et l'arrêté du 14 avril 2015 qui constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement.

Les montants applicables pour les astreintes de décisions sont les suivants :

	Astreinte de décision
Semaine complète	121 € brut
Nuit	10 € brut
Samedi ou sur la journée de récupération	25 € brut
Dimanche ou jour férié	34,85 € brut
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76 € brut

Les montants applicables à la filière technique sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation et de sécurité
Semaine complète	159,20 € brut
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 € brut
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 heures	8,60 € brut
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10 heures	10,75 € brut
Samedi ou sur la journée de récupération	37,40 € brut
Dimanche ou jour férié	46,55 € brut

Les montants ci-dessus peuvent être majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours avant le début de cette période.

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les IHTS.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé.

L'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte, correspondant à un travail effectif, peut donner lieu elle-même à une indemnisation (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) ou à une compensation selon le tableau suivant (concerne uniquement la filière technique) :

- Création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes (sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22,00 €
Samedi	22,00 €
Dimanche et jour férié	22,00 €
Jour de semaine	16,00 €

Les interventions faites seront payées sur présentation d'un état des interventions précisant le jour de l'intervention ainsi que l'heure, la durée et le motif. Cet état sera signé par l'agent et son responsable de service avant visa par la direction générale.

- Redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte (sont exclus les agents éligibles aux IHTS).

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** les cas de recours à l'astreinte informatique et le paiement de l'astreinte et des interventions tels que ci-dessus proposés;
- **DIRE** que les revalorisations réglementaires qui pourront intervenir s'appliqueront automatiquement;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune (chapitre 012 natures 64118 et 64138).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.